

## **Statuts de l'Association Communauté de Coopération<sup>1</sup> (KoGe)**

### **Art. 1 Nom et Siège**

Sous le nom de Kooperationsgemeinschaft (KoGe) existe une association au sens des art. 60 ss du CCS. Le siège de l'association est au lieu du Secrétariat.

### **Art. 2 But**

En tant qu'association faîtière des organisations membres qui lui sont affiliées, le but de l'Association Kooperationsgemeinschaft (KoGe) est d'établir une communauté de coopération à long terme dans le domaine de la coopération internationale (CI). A partir de perspectives et de priorités différentes, nous travaillons pour un but commun: une vie dans la dignité pour toutes les personnes, sans distinction de sexe, d'origine et de religion. La KoGe est une association à but non lucratif.

### **Art. 3 Affiliation**

- a) Les organisations membres de la KoGe sont des organisations de droit privé travaillant dans la coopération internationale qui répondent aux exigences énoncées dans le règlement "Critères pour les organisations membres".
- b) La procédure d'admission de nouveaux membres est réglée par le document y relatif. L'Assemblée générale se prononce sur l'admission ou l'exclusion d'organisations membres sur proposition du comité.
- c) Les organisations membres acquittent des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale.
- d) Les organisations membres sont tenues de participer activement aux organes de la KoGe.
- e) Chaque organisation membre participe à la structure d'apprentissage de la KoGe en collaborant activement dans au moins un groupe d'apprentissage. Les organisations membres prennent soin d'assurer la plus grande continuité possible concernant la collaboration dans le groupe ainsi que la représentation de l'organisation dans celui-ci.
- f) Les organisations membres sont responsables du transfert des connaissances des groupes d'apprentissage dans les organisations et vice versa, des organisations dans les groupes d'apprentissage.

---

<sup>1</sup> Membres de la Communauté de Coopération (KoGe) au 1.1.2021 : Armée du Salut Suisse, cfd, Connexio, Horizon, International Blue Cross, Mission 21, Mission Evangélique Braille (MEB), Service de Missions et d'Entraide (SME) et TearFund Schweiz

- g) Les organisations membres s'engagent à respecter les normes de la coopération internationale (CI). Ils publient un rapport annuel sur les résultats de leurs programmes (par exemple dans le cadre de leur rapport annuel public).

#### **Art. 4 Organes**

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de révision

#### **Art. 5 Assemblée générale**

- a) L'Assemblée générale est l'organe suprême de la KoGe. Elle se compose de représentant/es des organisations membres.
- b) L'Assemblée générale a généralement lieu une à deux fois par année et est convoquée par le Secrétariat par écrit ou via les médias électroniques (à la dernière adresse connue) sur mandat de la présidence au moins 30 jours à l'avance, en indiquant les points de l'ordre du jour à discuter et en incluant les documents pertinents.
- c) Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un minimum du cinquième des organisations membres. La convocation suit le même procédé que pour une Assemblée générale ordinaire.
- d) Les propositions d'objets à inscrire à l'ordre du jour émanant des organisations membres doivent être communiquées au Secrétariat au moins 20 jours avant l'Assemblée générale. Les propositions d'objets adressées en dehors de ce délai sont traitées lors de la prochaine Assemblée générale.
- e) Des propositions et candidatures se rapportant à des objets figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale peuvent être soumises avant et pendant les débats. Des décisions ne peuvent être prises sur des objets non-inscrits à l'ordre du jour.
- f) Le président/la présidente du comité ou son remplaçant/sa remplaçante conduit les débats de l'Assemblée générale.
- g) Les devoirs, responsabilités et compétences de l'Assemblée générale sont les suivants:
- Approbation de l'orientation stratégique de la KoGe
  - Adoption et modification des lignes directrices et des statuts de la KoGe
  - Approbation de la clé de répartition des fonds et du processus d'examen du programme par la Commission externe de qualité (EQC)
  - Règlement de la procédure d'admission de nouveaux membres
  - Election des membres du Comité ad personam
  - Election du/de la président/e et de son/sa remplaçant/e pour un mandat de deux ans, avec possibilité de réélection pour un second mandat
  - Election de l'organe de révision

- Approbation du budget annuel, des comptes annuels et du rapport annuel ainsi que décharge des comptes au comité
  - Décision sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'association
  - Décision sur les propositions du comité et des membres selon art. 5d
  - Décision portant dissolution de l'association
- h) Chaque Assemblée convoquée dans le respect des règles est apte à prendre des décisions. Les organisations membres disposent chacune d'une voix. Les décisions et élections se font à main levée avec une majorité simple. À la demande d'une organisation membre, un vote à bulletin secret peut être prévu. Un vote écrit est possible, à condition qu'il provienne du signataire autorisé ou d'un/e employé/e autorisé/e d'une organisation membre et qu'il arrive au moins 24 heures avant l'assemblée. Une autre organisation membre peut être autorisée à agir en tant que mandataire.
- i) Dans des cas exceptionnels, le Comité peut prendre l'initiative d'une décision circulaire de l'Assemblée générale, ce qui permet de voter par voie électronique. L'envoi doit toujours être fait à tous les membres de l'Assemblée générale en même temps. Les réponses doivent être communiquées dans un délai de 5 jours ouvrables, sinon cela est considéré comme une abstention. Les membres de l'Assemblée générale sont informés dans les meilleurs délais des décisions prises par voie circulaire. Les décisions circulaires doivent être consignées dans le procès-verbal de la prochaine Assemblée générale.
- j) Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de vote, le président/la présidente a la voix prépondérante. La majorité relative décide pour les élections, un tirage au sort a lieu en cas d'égalité des voix.
- k) Les modifications des statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- l) La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu que si l'Assemblée générale, lors d'une première Assemblée générale ordinaire, donne un mandat correspondant au Comité pour définir les coûts, le processus et les conséquences de la dissolution. Le Comité présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Une deuxième Assemblée générale, éventuellement extraordinaire, est alors convoquée par le Comité. Si plus de deux organisations membres rejettent la dissolution, aucune dissolution ne peut être décidée.

## **Art. 6 Comité**

- a) Le Comité est l'organe exécutif de la KoGe. Il assume la responsabilité du pilotage stratégique de la KoGe dans le cadre des lignes directrices stratégiques fixées par l'Assemblée générale.
- b) Il est composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de sept représentant/es des organisations membres. Parmi ceux-ci, au moins cinq membres n'ont pas de lien de parenté entre eux et n'ont aucun lien de famille avec les membres de l'organe exécutif de l'association. Les personnes concernées sont élues par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Des réélections sont possibles. Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du/de la Président/e et de son/sa remplaçant/e, qui sont élus par l'Assemblée générale.

- c) Le Comité est responsable de toutes les affaires concernant l'Association qui n'ont pas été attribuées à un autre organe dans les statuts.
- d) Le Comité a notamment les devoirs, responsabilités et compétences suivants :
- Elaboration des documents de base et de l'orientation stratégique à l'attention de l'Assemblée
  - Adoption et approbation de tous les règlements qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale
  - Préparation des affaires à traiter par l'Assemblée générale (avec l'appui du Secrétariat)
  - Mise en place et guidance du Secrétariat y compris la désignation du directeur/de la directrice et la surveillance de la conduite des affaires
  - Adoption planning annuel et appréciation des rapports annuels financiers et narratifs
  - Mise en place d'éventuels groupes ad hoc du Comité
  - Nomination et licenciement du personnel et politique du personnel
  - Principes de la communication interne et externe
  - Conduite de négociations avec des partenaires stratégiques
  - Allocation définitive de ressources financières aux organisations membres dans le cadre des principes adoptés par l'Assemblée générale et des recommandations de la Commission externe de qualité (EQC).
  - Détermination de l'importance et du caractère contraignant des produits et événements de KoGe

### **Art. 7 Organe de révision**

- a) L'Assemblée générale élit une société fiduciaire suisse reconnue en qualité d'organe de révision. La durée de son mandat est d'un an. Une réélection à plusieurs reprises est possible.
- b) L'organe de révision examine chaque année la tenue de la comptabilité et les comptes annuels de la KoGe conformément aux exigences légales. Il présente au comité un rapport et une proposition à l'intention de l'Assemblée générale.

### **Art. 8 Fortune et responsabilité**

- a) Les activités de la KoGe sont financées par les cotisations des organisations membres et d'autres contributions institutionnelles et privées.
- b) La KoGe répond de ses engagements au maximum à concurrence de la fortune de l'association. Toute responsabilité des organisations membres est exclue.

### **Art. 9 Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'Association et des conséquences ultérieures de la dissolution. Les biens de l'Association restant après la dissolution seront transférés à une ou plusieurs institutions exonérées d'impôts et domiciliées en Suisse.

## Art. 10 Entré en vigueur

L'association KoGe est fondée en tant que successeur légal de la Communauté de Coopération de *Pain pour le prochain* et organisations partenaires. Elle reprendra les activités, objectifs et responsabilités de celle-ci jusqu'à la fin de 2020. La procédure exacte sera déterminée par le Comité en consultation avec *Pain pour le prochain* et les autres partenaires contractuels concernés.

Les présents statuts entrent en vigueur le 15 septembre 2021 après approbation par l'Assemblée générale. Elles remplacent celles du 22 juillet 2019.

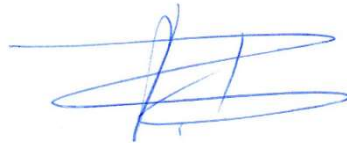
Berne, le 15 septembre 2019

Le Président:



Jochen Kirsch

La Directrice :



Madeleine Bolliger